

RG.

9 Février 1970.

ARRÊT N° 16

DOSSIER N° 56-69

1° - DREMAHAZO

2° - TAVA II

3° - PATRY

c/

P A K A Y

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA CCUR SUPREME , Chambre de Cassation , Section Civile, en son audience publique , tenue au Palais de Justice à Anosy , le mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA CCUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de M. l'Avocat Général RATSISALOZAPY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois de 1°) NDREMAHAZO, 2°) TAVA II , 3°) PATRY, tous demeurant à Ampasimahanoro, Sous-Préfecture de Manakara, contre l'arrêt n° 213 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 19 Mars 1969, qui les a déboutés de leur demande commune en partage de rizières avec PAKAY ;

Attendu que la combinaison des articles 29, 31 et 33 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, déposer au Greffe, un mémoire ampliatif de leurs moyens, dans un délai de 2 mois, à compter de l'enregistrement de leurs requêtes;

Attendu que les demandeurs ont laissé s'écouler le délai imparti à peine de déchéance, sans produire leurs mémoires ampliatifs, ainsi qu'il est constaté par un Certificat du Greffier en Chef de la Cour Suprême, en date du 23 Mars 1970; Qu'il échet, en conséquence, de les déclarer déchus de leurs pourvois;

PAR CES MOTIFS ,

Déclare les demandeurs déchus de leurs pourvois; Les condamne solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBÉ, Président de Chambre, Président; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur; M.M. RANDRIANARIVELO , THIERRY , RAJACHANIVELO , tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général et M. RALAKAIADANA , Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président , le Rapporteur et le Greffier en Chef.

Tananarive

10 Avril

71

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 591 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

1°- n°13 du 9-2-71: RADY Catherine c/ RAZANATSOA & autre.....	1
2°- n°16 du 9-2-71: NDREMAHAZO & autres c/ PAKAY.....	1
3°- n°17 du 9-2-71: RAZANAMAHENINA Antoine c/ RATOMAHENINA.....	<u>1</u>
Total..	3

Pour réclamation des droits de  
timbre et d'enregistrement,  
lesquels droits n'ont pas été  
consignés dans le délai de  
deux mois imparti.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,